

N° 191

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 décembre 1985.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des affaires économiques et du plan (1)*  
*sur le projet de loi ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, APRÈS*  
*DÉCLARATION D'URGENCE, relatif à l'aménagement, la protection*  
*et la mise en valeur du littoral.*

Par M. Josselin de ROHAN,

Sénateur.

TOME II

### TABLEAU COMPARATIF

---

(1) *Cette commission est composée de : MM. Michel Chauty, président ; Jean Colin, Richard Pouille, Bernard Legrand, Pierre Noé, vice-présidents ; Francisque Collomb, Marcel Daunay, André Rouvière, Louis Minetti, secrétaires ; MM. François Abadie, Bernard Barbier, Charles Beaupetit, Jean-Luc Bécart, Georges Berchet, Marcel Bony, Amédée Bouquerel, Jean Boyer, Jacques Braconnier, Raymond Brun, Louis de Catuelan, Jean-Paul Chambriard, William Chervy, Auguste Chupin, Marcel Costes, Roland Courteau, Lucien Delmas, Bernard Desbrière, Henri Elby, Jean Faure, Philippe François, Yves Goussebaire-Dupin, Roland Grimaldi, Paul Guillaumot, Rémi Herment, Jean Huchon, Bernard-Charles Hugo (Ardèche), Bernard-Michel Hugo (Yvelines), Maurice Janetti, Pierre Jeambrun, Paul Kauss, Pierre Lacour, Robert Laucournet, Bernard Laurent, France Lechenault, Yves Le Cozannet, Charles-Edmond Lenglet, Maurice Lombard, Marcel Lucotte, Paul Malassagne, Guy Malé, René Martin, Paul Masson, Serge Mathieu, Louis Mercier, Mme Monique Midy, MM. Georges Mouly, Jacques Moutet, Henri Olivier, Daniel Percheron, Jean Peyrafitte, Alain Pluchet, Claude Prouvoeur, Jean Puech, Albert Ramassamy, Jean-Marie Rausch, René Regnault, Ivan Renar, Michel Rigou, Roger Rinchet, Josselin de Rohan, Michel Sordel, Raymond Soucaret, Michel Souplet, Fernand Tardy, René Travert, Jacques Valade, Frédéric Wirth, Charles Zwickert.*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 2947, 3084 et in-8° 911.

Sénat : 108 (1985-1986).

---

Mer, littoral.

## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<b>PROJET DE LOI RELATIF À L'AMÉNAGEMENT, LA PROTECTION ET LA MISE EN VALEUR DU LITTORAL</b>	<b>PROJET DE LOI RELATIF À L'AMÉNAGEMENT, LA PROTECTION ET LA MISE EN VALEUR DU LITTORAL</b>	<b>PROJET DE LOI RELATIF À L'AMÉNAGEMENT, LA PROTECTION ET LA MISE EN VALEUR DU LITTORAL</b>
		<i>Article premier A (nouveau).</i>	Article premier A.
		<i>Une politique spécifique est menée en faveur du littoral, entité géographique, économique et sociale dont l'aménagement, la protection et la mise en valeur sont d'intérêt général.</i>	<i>Le littoral est une entité géographique qui appelle une politique spécifique d'aménagement, de protection et de mise en valeur.</i>
		<i>Dans le cadre de cette politique spécifique, sont menées et coordonnées toutes les actions de l'Etat et des collectivités locales ou de leurs groupements qui ont pour objet la réalisation des objectifs suivants :</i>	<i>La réalisation de cette politique d'intérêt général implique une coordination des actions de l'Etat et des collectivités locales, ou de leurs groupements, ayant pour objet :</i>
		<ul style="list-style-type: none"><li>- mise en œuvre d'un effort particulier de recherche et d'innovation portant sur les particularités et les ressources du littoral ;</li><li>- protection des équilibres biologiques et écologiques, préservation des sites et paysages, promotion du patrimoine culturel ;</li><li>- préservation et développement des activités économiques liées directement ou indirectement à la proximité de la mer,</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- la mise en œuvre d'un effort de recherche et d'innovation portant sur les particularités et les ressources du littoral ;</li><li>- la protection des équilibres biologiques et écologiques, la lutte contre l'érosion, la préservation des sites et paysages et du patrimoine ;</li><li>- la préservation et le développement des activités économiques liées à la proximité de l'eau, telles que la pêche, les</li></ul>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>Article premier.</p> <p><i>La présente loi définit les règles particulières applicables au littoral.</i></p> <p>Sont considérées comme communes littorales, au sens de la présente loi, les communes de métropole et des départements d'outre-mer :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- riveraines des mers et océans, des étangs salés, des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1.000 hectares ;</li><li>- ainsi que celles qui sont riveraines des estuaires et des deltas, sont situées en aval de la limite de salure des eaux et participent aux équilibres économiques et écologiques littoraux.</li></ul> <p>La liste de ces communes est établie par décret en Conseil d'Etat, après consultation des conseils municipaux intéressés pour ce qui concerne les communes riveraines des estuaires et deltas.</p>	<p><i>telles que, notamment, la pêche, les cultures marines, les activités portuaires, la construction et la réparation navales, les transports maritimes ;</i></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- préservation et développement des activités agricoles, pastorales, forestières, artisanales, industrielles et touristiques.</li></ul> <p>Article premier.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Sont...</p> <p>... de métropole, des départements d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- alinéa sans modification ;</li><li>- riveraines des estuaires et des deltas, lorsqu'elles sont...</li></ul> <p>... littoraux.</p> <p>La liste des communes visées au présent alinéa est établie...</p> <p>... intéressés.</p>	<p>cultures marines, les activités portuaires, la construction et la réparation navales et les transports maritimes ;</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- le maintien ou le développement dans la zone littorale, des activités agricoles ou sylvicoles, de l'industrie, de l'artisanat et du tourisme.</li></ul> <p>Article premier.</p> <p><i>Alinéa supprimé.</i></p> <p>Sont...</p> <p>... d'outre-mer :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- alinéa sans modification ;</li><li>- riveraines...</li></ul> <p>... littoraux.</p> <p>La liste de ces communes est fixée par décret en Conseil d'Etat, après consultation des conseils municipaux intéressés.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions  
de la Commission

TITRE PREMIER

TITRE PREMIER

TITRE PREMIER

AMÉNAGEMENT ET PROTECTION DU LITTORAL DE LA MER ET DES GRANDS LACS

AMÉNAGEMENT ET PROTECTION DU LITTORAL DE LA MER ET DES GRANDS LACS

AMÉNAGEMENT ET PROTECTION DU LITTORAL

CHAPITRE PREMIER

CHAPITRE PREMIER

CHAPITRE PREMIER

Adaptation de certaines dispositions du code de l'urbanisme.

Adaptation de certaines dispositions du code de l'urbanisme.

Adaptation de certaines dispositions du code de l'urbanisme.

Art. 2.

Art. 2.

Art. 2.

Il est inséré, au titre IV du livre premier du code de l'urbanisme, un chapitre VI ainsi rédigé :

Il est inséré, au titre IV du livre premier du code de l'urbanisme, un chapitre VI ainsi rédigé :

Alinéa sans modification.

« CHAPITRE VI

« CHAPITRE VI

« CHAPITRE VI

« Dispositions particulières au littoral de la mer et des grands lacs.

« Dispositions particulières au littoral de la mer et des grands lacs.

« Dispositions particulières au littoral de la mer.

« Art. L. 146-1. — Dans les communes littorales définies à l'article premier de la loi n° du relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, les conditions d'utilisation des espaces terrestres, maritimes et lacustres sont fixées par le présent chapitre dont les dispositions ont valeur de loi d'aménagement et d'urbanisme au sens de l'article L. 111-1-1.

« Art. L. 146-1. — Dans les...

« Art. L. 146-1. — Les dispositions du présent chapitre ont valeur de loi d'aménagement et d'urbanisme au sens de l'article L. 111-1-1. Elles déterminent les conditions d'utilisation des espaces terrestres, maritimes et lacustres :

... du littoral ainsi qu'à titre exceptionnel, dans les communes non riveraines des eaux visées aux troisième et quatrième alinéas de l'article premier de ladite loi, lorsqu'elles en font la demande et qu'elles participent aux équilibres économiques et écologiques littoraux, les conditions d'utilisation...

... L. 111-1-1.

— dans les communes littorales, définies à l'article premier de la loi n° du relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral :

— dans les communes qui participent aux équilibres économiques et écologiques littoraux, lorsqu'elles en font la demande auprès du représentant de l'Etat dans le département. La liste de ces communes est fixée par décret en Conseil d'Etat, après avis du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions  
de la Commission

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, défrichements, plantations, installations et travaux divers, la création de lotissements et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes, l'établissement de clôtures pour l'ouverture de carrières, la recherche et l'exploitation de minerais. Elles sont également applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement.

« Les prescriptions particulières prévues en application de l'article L. 141-1-1 peuvent préciser les conditions d'application du présent chapitre et en particulier de l'article L. 146-4. Ces prescriptions sont établies par décret en Conseil d'Etat après avis ou sur proposition des conseils régionaux intéressés et après avis des départements et des communes ou groupements de communes concernés.

« Les dispositions...

...  
clôtures, pour...

... environnement.

« Les prescriptions...

... du présent chapitre notamment le rendre applicable dans les communes considérées à titre exceptionnel comme communes littorales en application du premier alinéa du présent article. Ces prescriptions...

...  
concernés.

« Art. L. 146-1 (bis) (nouveau). - La capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser doit être compatible avec la préservation des espaces et milieux mentionnés à l'article L. 146-4 et avec celle des terrains nécessaires au maintien et au développement des activités

*Les prescriptions particulières prévues à l'article L. 111-1-1 peuvent préciser les conditions d'application du présent chapitre. Ces prescriptions sont établies par décret en Conseil d'Etat après avis ou sur proposition des conseils régionaux intéressés et après avis des départements et des communes ou groupements de communes concernés.*

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

« Art. L. 146-1 (bis). - Pour déterminer la capacité d'accueil des espaces à urbaniser, les documents d'urbanisme doivent tenir compte :

« - de la préservation des espaces et milieux mentionnés à l'article L. 146-4 ;

« - de la protection des espaces nécessaires au maintien ou

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions  
de la Commission

« Art. L. 146-2. - 1. - L'extension de l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les agglomérations et villages existants, en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement ou favoriser le regroupement des constructions, dans les secteurs où s'est déjà développée une urbanisation diffuse.

« La capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation doit être compatible avec la préservation des espaces et milieux mentionnés à l'article L. 146-4 et avec les besoins des activités agricoles, pastorales, forestières, de pêche et de cultures marines. Elle tient compte des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés.

« II. - Dans les espaces proches du rivage n'est admise qu'une extension limitée de l'urbanisation. Celle-ci doit être prévue par le plan d'occupation des sols et justifiée au plan par des motifs d'urbanisme ou par l'accueil d'activités économiques dont l'exploitation exige la proximité immédiate de l'eau. Les opérations d'aménagement mentionnées au titre premier du livre III du présent code ne répondant pas à ces conditions peuvent être réalisées si elles sont prévues par un

*agricoles pastorales et forestières, ainsi que des espaces terrestres et marins nécessaires à la pêche et aux cultures marines, aux activités portuaires de commerce et de pêche, de transport maritime, de construction et de réparations navales.*

« Les schémas directeurs et les plans d'occupation des sols doivent ménager, entre les zones urbanisées et à urbaniser, des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation.

« Art. L. 146-2. - 1. - L'extension... doit se réaliser en priorité en direction de l'intérieur des terres en continuité...  
... et villages existants ou en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement.

« Alinéa supprimé.

« II. - Dans les espaces proches du rivage de la mer et des rives des plans d'eau intérieurs désignés à l'article premier de la loi n°  
du relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral n'est admise qu'une extension limitée de l'urbanisation. Celle-ci doit être prévue et justifiée dans le plan d'occupation des sols par des motifs d'urbanisme liés à la configuration des lieux ou par l'accueil d'activités économiques dont

au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes;

« - des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés.

« Les schémas...

doivent prévoir des espaces...

d'urbanisation.

« Art. L. 146-2. - 1. - L'extension de l'urbanisation doit se réaliser, soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, en priorité en direction de l'intérieur des terres, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement.

Suppression conforme.

« II. - L'extension de l'urbanisation des espaces proches du rivage ou des rives doit être justifiée, dans le plan d'occupation des sols, par des motifs liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques qui exigent la proximité immédiate de l'eau.

« Toutefois, ces motifs ne sont pas applicables soit lorsque l'urbanisation est compatible avec les dispositions d'un schéma directeur, d'un schéma d'aménagement régional, d'un

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions  
de la Commission

schéma de mise en valeur de la mer ou un schéma directeur ou si, en l'absence de ces schémas, elles sont autorisées par le représentant de l'Etat dans le département.

« III. - En dehors des espaces urbanisés, dans une bande littorale de 100 mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les lacs, sont interdites toutes constructions, installations ou aménagement de routes à l'exception des équipements et installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques dont l'exploitation exige la proximité immédiate d'eau.

l'exploitation exige la proximité immédiate de l'eau. *Dans ces espaces, le plan d'occupation des sols ne peut prévoir des zones d'extension de l'urbanisation ne répondant pas aux conditions prévues ci-dessus que si cette urbanisation est compatible avec les dispositions d'un schéma directeur, d'un schéma d'aménagement régional ou d'un schéma de mise en valeur de la mer, ou en l'absence d'un de ces schémas, avec l'accord du représentant de l'Etat dans le département. Cet accord est donné après que la commune a motivé sa demande et après avis de la commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature. Le règlement du plan d'occupation des sols ou du plan d'aménagement de zone respecte les dispositions de cette autorisation.*

« III. - En dehors des espaces urbanisés, dans une bande littorale de 100 mètres *minimum* à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les lacs, sont interdits toutes constructions, installations *ainsi que tout* aménagement de routes, à l'exception de ceux qui sont nécessaires à des services publics ou à des activités économiques dont l'exploitation exige la proximité immédiate de l'eau. *Leur réalisation est toutefois soumise à enquête publique suivant les modalités de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.*

« *Les prescriptions particulières mentionnées à l'article L. 146-1 peuvent déterminer les conditions dans lesquelles la largeur de la bande littorale visée ci-dessus peut être portée à plus de 100 mètres, lorsque des motifs liés à la sensibilité des milieux ou à l'érosion des côtes le justifient.*

schéma de mise en valeur de la mer, *soit en l'absence de ces documents, avec l'accord du représentant de l'Etat dans le département. Cet accord est donné après que la commune a motivé sa demande et après avis de la commission départementale des sites appréciant l'impact de l'urbanisation sur la nature. Les règlements du plan d'occupation des sols ou du plan d'aménagement de zone doivent respecter les dispositions de cet accord.*

« *Les opérations d'aménagement mentionnées au titre premier du livre III peuvent notamment être réalisées dans les conditions prévues au présent alinéa.*

« III. - En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale d'au moins cent mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les étangs salés, plans d'eau intérieurs, estuaires et deltas.

« *Cette interdiction ne s'applique pas aux constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.*

*Alinéa supprimé.*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

« Art. L. 146-3. — En dehors des espaces urbanisés, des terrains peuvent être aménagés pour l'accueil d'installations touristiques légères. *Si la capacité d'accueil de ces installations excède un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat, elles ne peuvent être aménagées que dans des secteurs prévus à cet effet dans les plans d'occupation des sols.*

« Les schémas directeurs et les plans d'occupation des sols doivent ménager, entre les zones urbanisables, des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation.

« Art. L. 146-4. — Les documents et décisions relatifs à la vocation, à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques tels que les dunes et landes côtières, les forêts et zones boisées côtières, les îlots inhabités, les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps, les marais, les vasières, les zones humides et milieux temporairement immergés ainsi que les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive européenne n° 79-409 du 2 avril 1979.

« Dans ces espaces et milieux peuvent toutefois être admis des aménagements légers nécessaires à leur gestion et à leur mise en valeur et le cas échéant à leur ouverture au public.

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

« Art. L. 146-3. — En dehors...

...  
touristiques légères. *Ils ne peuvent toutefois être aménagés que dans des secteurs prévus à cet effet par le plan d'occupation des sols.*

« Alinéa supprimé.

« Art. L. 146-4. — Les documents...

... des équilibres biologiques, tels que, *notamment*, les dunes et landes côtières, les plages et lidos, les forêts...

... du 2 avril 1979 et, dans les départements d'outre-mer les récifs coralliens et les mangroves.

« Dans ces espaces et milieux peuvent toutefois être admis, après enquête publique suivant les modalités de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 précitée des aménagements légers nécessaires à leur gestion et à leur mise en valeur notamment économique pour ceux qui ont une telle vocation et, le cas échéant, à leur ouverture au public, à l'exclusion de tout

Propositions  
de la Commission

« Art. L. 146-3. — L'aménagement et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes en dehors des espaces urbanisés sont subordonnés à la délimitation de secteurs prévus à cet effet par le plan d'occupation des sols.

« Ils sont assimilés à une extension de l'urbanisation pour l'application des dispositions du présent chapitre et ne peuvent, en tout état de cause, être opérés dans la bande littorale définie à l'article L. 146-2.

Suppression conforme.

« Art. L. 146-4. — Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation...

... des équilibres biologiques. *La liste des espaces et milieux à préserver est fixée par décret.*

« Toutefois, des aménagements légers peuvent y être implantés lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur ou, le cas échéant, à leur ouverture au public. *Un décret définit la nature et les modalités de réalisation de ces aménagements.*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions  
de la Commission

« Les plans d'occupation des sols doivent classer en espaces boisés au titre de l'article L. 130-1 du présent code, les parcs et ensembles boisés les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes.

« Art. L. 146-5. - Sauf contraintes liées à la configuration des lieux :

« a) les nouvelles routes de transit sont localisées à une distance minimale de 2.000 mètres du rivage ;

« b) la création de nouvelles routes sur les cordons lagunaires, sur les dunes ou en corniche est interdite ;

« c) les nouvelles routes de desserte locale ne peuvent ni être établies sur le rivage ni le longer.

*mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection de ces espaces et milieux en tant qu'espaces naturels.*

*« Peut être, en outre, admise, après enquête publique suivant les modalités de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 précitée, la réalisation des travaux qui ont pour objet la conservation ou la protection des ces espaces et milieux en tant qu'espaces naturels remarquables.*

« Le plan d'occupation des sols doit classer en espaces boisés, au titre de l'article L. 130-1 du présent code, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes. La commission départementale des sites, siégeant en formation de protection de la nature, est consultée sur le caractère significatif des parcs et ensembles boisés concernés.

« Art. L. 146-5. - Sauf contraintes impératives liées à la configuration des lieux :

« a) sans modification ;

« b) la création de nouvelles routes sur les plages, sur les cordons...

... interdite ;

« c) sans modification.

« La commission départementale des sites, siégeant en formation de protection de la nature, est consultée sur l'implantation des nouvelles routes visées aux a), b) et c) ci-dessus, et notamment sur le caractère impératif des contraintes pesant sur leur localisation.

« En outre, la réalisation de travaux ayant pour objet la conservation ou la protection de ces espaces et milieux peut être admise, après enquête publique suivant les modalités de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

*Alinéa supprimé.*

*La réalisation de nouvelles routes est organisée par les dispositions du présent article.*

Les nouvelles...

... rivage.

La création de nouvelles routes sur les plages, cordons lagunaires, dunes ou en corniche est interdite.

Les nouvelles routes de desserte locale ne peuvent être établies sur le rivage, ni le longer.

Toutefois, les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas ne s'appliquent pas en cas de contraintes liées à la configuration des lieux ou, le cas échéant, à l'insularité. La commission départementale des sites est alors consultée sur l'impact de l'implantation de ces nouvelles routes sur la nature.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	<p>« Les opérations d'aménagement admises à proximité du rivage organisent ou préservent le libre accès du public au rivage.</p> <p>« Art. L. 146-6. — Les installations et ouvrages nécessaires à la sécurité maritime et aérienne, à la défense nationale et ceux nécessaires au fonctionnement des aérodrômes et des services publics portuaires autres que les ports de plaisance ne sont pas soumis aux dispositions du présent chapitre lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative. »</p>	<p>« Les opérations... ... public à celui-ci.</p> <p>« Art. L. 146-6. — Les installations... ... défense nationale, à la sécurité civile et ceux... ... impérative. »</p> <p>Art. 2 bis (nouveau).</p> <p>I. — Le troisième alinéa (a) de l'article L. 160-6 du code de l'urbanisme est complété par la phrase suivante : « Le tracé modifié peut grever des propriétés non riveraines du domaine public maritime. »</p> <p>II. — Dans le dernier alinéa du même article, les mots : « la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès » sont substitués aux mots : « le libre accès des piétons ».</p>	<p><i>En outre, l'aménagement de routes dans la bande littorale définie à l'article L. 146.2 est possible dans les espaces urbanisés ou lorsqu'elles sont nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.</i></p> <p>Les opérations d'aménagement de routes admises à proximité du rivage organisent ou préservent le libre accès du public à celui-ci.</p> <p>« Art. L. 146-6. — Les installations, constructions, aménagement de nouvelles routes et ouvrages... ... impérative. »</p> <p>Art. 2. bis. Conforme.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions  
de la Commission

Art. 3.

Il est ajouté au code de l'urbanisme un article L. 160-6-1 nouveau ainsi rédigé :

« Art. L. 160-6-1. - En l'absence de voie publique située à moins de 500 mètres permettant l'accès au rivage, une servitude de passage des piétons, transversale au rivage, peut être instituée sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants afin de relier la voirie publique au rivage de la mer ou aux sentiers d'accès immédiat à celui-ci, selon la procédure prévue à l'article L. 160-6 pour la modification de la servitude mentionnée à cet article. La servitude ne peut grever les terrains situés à moins de 15 mètres des bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1985 ni grever les terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs au 1<sup>er</sup> janvier 1985, sauf dans des cas prévus par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions de l'article L. 160-7 sont applicables à cette servitude. »

Art. 3.

Il est inséré, après l'article L. 160-6 du code de l'urbanisme, un article L. 160-6-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 160-6-1. - En l'absence...

... rivage, est instituée...

... cet article.

... Les dispositions...

... servitudes. »

Art. 3.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 160-6-1. - Une servitude de passage des piétons, transversale au rivage, peut être instituée sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants, à l'exception de ceux réservés à un usage professionnel, selon la procédure prévue au deuxième alinéa de l'article L. 160-6.

« Cette servitude a pour but de relier la voirie publique au rivage de la mer ou aux sentiers d'accès immédiat à celui-ci, en l'absence de voie publique située à moins de cinq cents mètres et permettant l'accès au rivage.

« Les dispositions...

... servitudes. »

Art. additionnel  
après l'article 3.

L'article L. 160-7 du code de l'urbanisme est complété par l'alinéa suivant :

« La responsabilité civile des propriétaires des voies et chemins grevés par les servitudes définies aux articles L. 160-6 et L. 160-6-1 ne saurait être engagée au titre de dommages causés ou subis par leurs usagers. »

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Code de l'urbanisme	Art. 4.	Art. 4.	Art. 4.
<p><i>Art. L. 111-1-4.</i> — Les directives d'aménagement national qui sont déjà intervenues en application de l'article L. 111-1 du présent code valent, pour une durée de quatre ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'article L. 111-1-1, prescriptions d'aménagement au sens de l'article L. 111-1-1. Dans le même délai, les plans d'occupation des sols peuvent être rendus compatibles avec ces directives dans les conditions prévues à l'article L. 123-7-1.</p>	<p>L'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>L'article... ... complété par les alinéas suivants :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Toutefois, la directive d'aménagement national relative à la protection et à l'aménagement de la montagne cesse de produire ses effets à l'entrée en vigueur de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, sauf en ce qui concerne les dispositions relatives aux unités touristiques nouvelles qui demeurent en vigueur dans chacun des massifs jusqu'à la désignation de la commission spécialisée mentionnée au huitième alinéa de l'article 7 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 précitée.</p>	<p>« La directive d'aménagement national du 25 août 1979 relative à la protection et à l'aménagement du littoral cesse de produire ses effets à l'entrée en vigueur de la loi n° du relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral. »</p>	<p>« Les dispositions de la directive d'aménagement national du 25 août 1979 relative à la protection et à l'aménagement du littoral cessent de produire leurs effets :</p> <p>« - à l'entrée en vigueur de la loi n° du relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, pour les communes riveraines des mers et océans, des étangs salés et des plans d'eaux intérieurs d'une superficie supérieure à 1.000 hectares :</p>	<p>« Les dispositions ...</p> <p>... produire leurs effets à la date de la publication du décret prévu par l'article premier de la loi n° du relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, et, au plus tard, à l'issue du délai fixé par le premier alinéa du présent article.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Code de la santé publique.</p>	<p>CHAPITRE II Qualité des eaux. Art. 5.</p>	<p>« - à la publication du décret prévu par l'article premier de la loi susmentionnée et, au plus tard, à l'issue du délai fixé par le premier alinéa du présent article, pour les communes figurant à ce décret. »</p> <p>Art. 4 bis (nouveau).</p> <p>Il est inséré, après l'article L. 121-7 du code de l'urbanisme, un article L. 121-7-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 121-7-1. - Les sections régionales de la conchyliculture sont, à leur demande, associées à l'élaboration des schémas directeurs et des plans d'occupation des sols des communes littorales au sens de l'article premier de la loi n° du relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.</p> <p>« Elles assurent la liaison avec les organisations professionnelles intéressées. »</p>	<p>Art. 4. bis.</p> <p>Conforme.</p>
<p>Art. L. 25-5. - Un décret pris après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France détermine les modalités d'application du présent chapitre. Il définit notamment les normes auxquelles doivent satisfaire les piscines et baignades aménagées en fonction notamment de la nature, de l'usage et de la fréquentation des installations, et suivant qu'il s'agit d'installations existantes ou à créer.</p>	<p>Il est ajouté au code de la santé publique un article 25-6 ainsi conçu :</p> <p>« Art. 25-6. - Les normes d'hygiène et les modalités de</p>	<p>Il est inséré, après l'article L. 25-5 du code de la santé publique, un article L. 25-6 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 25-6. - Sans modification.</p>	<p>CHAPITRE II Qualité des eaux. Art. 5.</p> <p>I. - L'article L. 25-5 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Il définit également les normes auxquelles doivent satisfaire les baignades non aménagées au sens de la directive européenne n° 75-160 du 8 décembre 1975. »</p> <p>II. - Il est inséré...</p> <p>... rédigé :</p> <p>« Art. L. 25-6. - Non modifié.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.</p>	<p>leur contrôle prévues aux articles L. 25-2 à L. 25-5 pour les baignades aménagées sont applicables à l'ensemble des baignades, qu'elles soient aménagées ou non, dans les eaux de mers et océans, des étangs salés et des estuaires jusqu'à la limite de salure des eaux, et des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1.000 hectares. »</p>	<p>Le quatrième alinéa de l'article 6 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964...</p>	<p>Art. 6. Conforme.</p>
<p>Art. 2. - Est interdit le déversement ou l'immersion dans les eaux de la mer de matières de toute nature, en particulier de déchets industriels et atomiques, susceptibles de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la faune et à la flore sous-marines et de mettre en cause le développement économique et touristique des régions côtières. En ce qui concerne les déversements existants, le préfet déterminera le délai dans lequel la présente interdiction leur est applicable.</p>	<p>Art. 6. Le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution est complété par les dispositions suivantes :</p>	<p>... complété par la phrase suivante :</p>	<p>Art. 6.</p>
<p>Toutefois, le préfet pourra, après enquête publique, autoriser et réglementer le déversement ou l'immersion visés à l'alinéa ci-dessus dans le cas où ceux-ci pourront être effectués dans des conditions telles qu'elles garantissent l'innocuité et l'absence de nuisance du déversement ou de l'immersion.</p>	<p>« Les frais des mesures de contrôle du respect des conditions mises à l'autorisation sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 6.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. 6. — Des décrets en Conseil d'Etat déterminent :</p>			
<p>1° les conditions dans lesquelles peuvent être réglementés ou interdits, compte tenu des dispositions des articles 2, 3 et 4 ci-dessus, les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières, et plus généralement tout fait susceptible d'altérer la qualité de l'eau superficielle ou souterraine et des eaux de mer dans les limites territoriales ;</p>	<p>Art. 7.</p> <p>L'article 2 de la loi du 16 décembre 1964 susmentionnée est complété par un alinéa ainsi conçu :</p>	<p>Art. 7.</p> <p>L'article 2 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 précitée... ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 7.</p> <p>L'article 2...</p> <p>... précitée est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p>
<p>2° les conditions dans lesquelles peuvent être réglementées la mise en vente et la diffusion de certains produits susceptibles de donner naissance à des déversements qui ont fait l'objet d'une interdiction ou d'une réglementation en vertu du 1° ci-dessus ou d'accroître leur nocivité ou d'aggraver leur nuisance ;</p>	<p>« Dans certaines zones des eaux des mers et océans, des étangs salés et des estuaires jusqu'à la limite de salure des eaux, des normes de qualités peuvent être fixées en fonction de leur usage pour l'exploitation et la mise en valeur de leurs ressources biologiques. Les activités correspondantes et la commercialisation des animaux et végétaux issus de ces eaux, destinés à la consommation humaine peuvent y être réglementées ou interdites en fonction de ces normes. Le mode de détermination de ces zones, les modalités d'établissement des normes et de leur contrôle sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »</p>	<p>« Dans certaines zones des mers... »</p> <p>... des normes de qualité des eaux peuvent être fixées en fonction de leurs usages pour l'exploitation et la mise en valeur des ressources biologiques de ces zones. Les activités... »</p> <p>... d'Etat. »</p>	<p>« Des normes de qualité des eaux peuvent être fixées par les autorités compétentes de l'Etat dans certaines zones des mers et océans, des étangs salés, des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1.000 hectares, des estuaires et des deltas jusqu'à la limite de salure des eaux, en fonction de leur contribution aux activités d'exploitation et de mise en valeur des ressources biologiques de ces zones. »</p> <p>« Ces activités peuvent être réglementées ou interdites lorsque les normes de qualité ne sont pas respectées. Cette disposition s'applique également à la commercialisation des produits végétaux ou animaux issus de ces eaux et destinés à la consommation humaine. »</p>
<p>3° les conditions dans lesquelles sont effectués les contrôles des caractéristiques physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques des eaux réceptrices et des déversements et notamment les conditions dans lesquelles il sera procédé aux prélèvements et aux analyses d'échantillons ;</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>4° les cas et conditions dans lesquels l'administration peut prendre, en raison du péril qui pourrait en résulter pour la sécurité ou la salubrité publique, toutes mesures immédiatement exécutoires en vue de faire cesser le trouble.</p>	<p>Des décrets fixent en tant que de besoin, pour chacun des cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs, eaux souterraines, eaux de la mer dans les limites territoriales, les conditions particulières dans lesquelles s'appliquent les dispositions prévues ci-dessus ainsi que les délais dans lesquels il devra être satisfait auxdites dispositions en ce qui concerne les installations existantes.</p>	<p><i>Art. 7. bis (nouveau).</i></p>	<p><i>Art. 7 bis.</i></p>
<p>Dans tous les cas, les droits des tiers à l'égard des auteurs des pollutions sont et demeurent réservés.</p>		<p><i>Le seizième alinéa de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime est ainsi rédigé :</i></p>	<p>Conforme.</p>
<p><b>Décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime.</b></p>			
<p><i>Art. 3. - La pêche maritime s'exerce conformément aux règlements de la Communauté économique européenne et notamment ceux relatifs au régime de conservation et de gestion des ressources.</i></p>			
<p>Toutefois, lorsque la mise en application effective de ces règlements l'exige ou le permet ou lorsque la pêche s'exerce dans des eaux ou par des activités ne relevant pas du champ d'application de ces règlements, des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions dans lesquelles peuvent être prises les mesures suivantes :</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>1° l'interdiction permanente ou temporaire ou la réglementation de l'exercice de la pêche de certaines espèces dans certaines zones;</p>			
<p>2° pour certaines espèces ou certains groupes d'espèces, la limitation du volume des captures et leur répartition par navire;</p>			
<p>3° pour certaines espèces, la détermination d'une taille ou d'un poids minimal des captures au-dessous desquels celles-ci doivent être aussitôt rejetées;</p>			
<p>4° la détermination des règles relatives à la dimension du maillage des filets et aux caractéristiques techniques des navires ainsi que la définition des engins et modes de pêche;</p>			
<p>5° l'autorisation de certains types ou procédés de pêche et la limitation du nombre de leurs bénéficiaires en vue d'une gestion rationnelle de la ressource de pêche;</p>			
<p>6° la définition du pourcentage de prises accessoires de certaines espèces pour certains types de pêche ou avec certains engins;</p>			
<p>7° la réglementation de l'emploi des appâts;</p>			
<p>8° l'énoncé des conditions d'exécution d'opérations accessoires de la pêche à bord des navires;</p>			
<p>9° la prohibition de la mise en vente, de l'achat, et du transport des produits dont la pêche est interdite;</p>			
<p>10° le classement des gisements naturels coquilliers et la définition de leurs conditions d'exploitation;</p>			
<p>11° la définition des conditions de récolte des végétaux marins;</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>12° la délimitation de réserves ou de cantonnements interdits à toute pêche ou la définition des restrictions de pêche destinées à favoriser l'implantation des structures artificielles aux fins d'exploitation et de mise en valeur des ressources biologiques ;</p>			
<p>13° la détermination des conditions générales d'installation et d'exploitation des établissements de cultures marines, des établissements permanents de capture et des structures artificielles ;</p>		<p><i>« 14° la détermination des conditions de conservation, de reproduction, de reconstitution des ressources de pêche et d'enrichissement ou de repeuplement des fonds. »</i></p>	
<p>14° la détermination des conditions de reconstitution des ressources de pêche et d'enrichissement ou de repeuplement des fonds.</p>			
<p>Enfin, et généralement, toutes mesures d'ordre et de précaution propres à assurer la conservation des ressources et à régler l'exercice de la pêche.</p>			
<p>.....</p> <p><i>Art. 6. - Sera puni d'une amende de 3.000 F. à 150.000 F. quiconque aura, en infraction aux règlements de la Communauté économique européenne, aux dispositions du présent texte et aux règlements pris pour son application :</i></p>		<p><i>Art. 7 ter (nouveau).</i></p>	<p><i>Art. 7. ter.</i></p>
<p>1° détenu à bord ou utilisé pour la pêche des explosifs, des armes à feu, des substances soporifiques ou toxiques de nature à détruire ou altérer les animaux, les végétaux marins et leur milieu ;</p>		<p><i>L'article 6 du décret du 9 janvier 1852 précité est complété par l'alinéa suivant :</i></p>	<p><i>Conforme.</i></p>
<p>2° mis en vente, vendu, colporté, stocké, transporté, exposé ou acheté en connaissance de cause les produits des pêches pratiquées dans les conditions visées au 1° ci-dessus ;</p>			
<p>3° pêché avec un engin dont l'usage est interdit ;</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>4° fabriqué, détenu à bord ou mis en vente un engin dont l'usage est interdit ;</p>			
<p>5° pratiqué la pêche avec un engin dans une zone ou à une période où son emploi est interdit ;</p>			
<p>6° pratiqué la pêche dans une zone où elle est interdite ;</p>			
<p>7° pêché certaines espèces dans une zone ou à une période où leur pêche est interdite ;</p>			
<p>8° pêché, transbordé, débarqué, transporté, exposé, vendu, stocké, acheté en connaissance de cause des produits de la mer dont la pêche est interdite ou qui n'ont pas la taille ou le poids requis ;</p>			
<p>9° immergé des espèces marines dans des conditions irrégulières ;</p>			
<p>10° colporté, exposé à la vente, vendu sous quelque forme que ce soit ou acheté en connaissance de cause les produits de la pêche provenant des navires ou embarcations de plaisance ;</p>			
<p>11° colporté, exposé à la vente, vendu sous quelque forme que ce soit, acheté en connaissance de cause les produits de la pêche sous-marine ou à pied pratiquée à titre non professionnel ;</p>			
<p>12° formé ou immergé sans autorisation une exploitation de cultures marines, un établissement permanent de capture ou une structure artificielle ; ces exploitations, établissements ou structures formés ou immergés sans autorisation seront détruits aux frais du condamné.</p>			
		<p><i>« 13° jeté, déversé ou laissé écouler, directement ou indirectement en mer ou dans la partie des cours d'eau, canaux ou plans d'eau où les eaux sont salées, des substances ou orga-</i></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	<p>nismes nuisibles pour la conservation ou la reproduction des mammifères marins, poissons, crustacés, coquillages, mollusques ou végétaux ou de nature à les rendre impropres à la consommation. »</p>	—
		<p>Art. 7 quater (nouveau).</p>	Art. 7 quater.
		<p>L'article 15 du décret du 9 janvier 1852 précité est ainsi rédigé :</p>	Conforme.
		<p>« Art. 15. — En cas de condamnation pour infraction aux dispositions du 13° de l'article 6, le tribunal fixe, s'il y a lieu, les mesures à prendre pour faire cesser l'infraction ou en éviter la récidive et le délai dans lequel ces mesures devront être exécutées ainsi qu'une astreinte de 100 F à 2.000 F par jour de retard dans l'exécution des mesures ou obligations imposées. L'astreinte cesse de courir le jour où ces dernières sont complètement exécutées. Elle est alors liquidée par le tribunal à la demande de l'intéressé et recouvrée par le comptable du Trésor comme une amende pénale. Elle ne donne pas lieu à contrainte par corps. Le présent article ne s'applique qu'aux rejets, déversements ou écoulements provenant de dépôts ou d'installations fixes. »</p>	<p>Art. additionnel après l'article 7 quater.</p>
			<p>Après l'article 21 du décret du 9 janvier 1852, est inséré un article 21 bis ainsi rédigé :</p>
			<p>« Les organisations professionnelles instituées en application de l'ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 portant réorganisation des pêches maritimes peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions du présent texte et des règlements pris pour son application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions  
de la Commission

Art. 8.

Dans les zones mentionnées à l'article premier de la présente loi, les zones d'urbanisation future ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation que si l'évacuation dans le milieu naturel des effluents qui trouvent leur origine dans les constructions, installations ou aménagements, se fait par l'intermédiaire d'un rejet autorisé au titre de la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ou si la collectivité compétente peut indiquer dans quel délai et par qui sera réalisé l'équipement nécessaire à l'obtention de l'autorisation. A défaut d'une telle autorisation, elles ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation que si le règlement de la zone précise que les autorisations d'occupation du sol ne pourront être délivrées pour les constructions, installations ou aménagements susceptibles d'être à l'origine d'effluents, que sous réserve de la mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome adapté à la zone.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables à la délivrance des autorisations relatives au camping et au stationnement des caravanes en dehors des zones urbaines existantes.

Art. 8.

Dans...

... ne peuvent être urbanisées que si un équipement de traitement et d'évacuation des effluents des futures constructions, installations ou aménagements de la zone a été préalablement autorisé au titre de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 précitée. A défaut...

... elles ne peuvent être urbanisées que si...

... adapté au milieu et à la quantité des effluents.

Alinéa sans modification.

En cas de condamnation pour infraction aux dispositions des articles 2 et 6 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 précitée, l'exécution d'office prévue à l'article 21 de la même loi se fait aux frais et risques du maître d'ouvrage.

Art. 8.

Dans les zones d'urbanisation future des communes mentionnées à l'article premier de la présente loi, les autorisations d'occupation du sol ne peuvent être délivrées que sous réserve de l'existence d'un équipement de traitement et d'évacuation des effluents des futures constructions, installations et aménagements, conformément aux dispositions de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964. A défaut d'un tel équipement, elles ne pourront être délivrées, pour les constructions...

... effluents.

Les dispositions...

... relatives à l'ouverture de terrains au camping et au stationnement des caravanes.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 83-8 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.</p>	<p>CHAPITRE III Dispositions relatives à certaines activités exercées sur le littoral.</p>	<p>CHAPITRE III Dispositions relatives aux activités exercées sur le littoral.</p>	<p>CHAPITRE III Dispositions relatives aux activités exercées sur le littoral.</p>
<p>Art. 57. - Dans les zones côtières peuvent être établis des schémas de mise en valeur de la mer. Ces schémas fixent, dans le respect des dispositions mentionnées à l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme, les orientations fondamentales de la protection, de l'exploitation et de l'aménagement du littoral.</p>		<p>Art. 9 A (nouveau).</p> <p>Après le deuxième alinéa de l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, est inséré l'alinéa suivant :</p>	<p>Art. 9. A. Supprimé.</p>
<p>A cet effet, ils déterminent la vocation générale des différentes zones et notamment les zones affectées au développement industriel et portuaire, aux cultures marines et aux activités de loisirs. Ils précisent les mesures de protection du milieu marin.</p>		<p>« Ils déterminent également les vocations des différents secteurs de l'espace maritime et les principes de compatibilité applicables aux usagers correspondants, ainsi que les conséquences qui en résultent pour l'utilisation des divers secteurs de l'espace terrestre qui sont liés à l'espace maritime. Ils peuvent, en particulier, édicter les sujétions particulières intéressant les espaces maritime, fluvial ou terrestre attenants, nécessaires à la préservation du milieu marin et littoral. »</p>	
<p>Ces schémas sont élaborés par l'Etat. Ils sont soumis pour avis aux communes, aux départements et aux régions interes-</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>sés. Ils sont approuvés par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Les schémas de mise en valeur de la mer ont les mêmes effets que les prescriptions définies en application de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe le contenu et les modalités d'élaboration de ces schémas.</p>	<p>Art. 9.</p> <p><i>Dans les communes littorales, toute opération d'aménagement touristique, qui a pour effet d'accroître de façon significative l'accueil des populations saisonnières ou d'entraîner une modification substantielle de l'usage balnéaire ou nautique du littoral, est conduite sous le contrôle d'une commune, d'un groupement de communes ou d'un syndicat mixte regroupant des collectivités territoriales soit en régie, soit par convention avec un ou des opérateurs. Dans ce dernier cas, la convention définit le contenu de l'opération, ses conditions de réalisation, ses modalités de gestion et d'animation, les équipements publics qu'elle comporte; sa durée ne peut excéder quinze ans, ou exceptionnellement trente ans si la durée de l'amortissement des aménagements le justifie. Les conditions d'application du présent article sont fixées en tant que de besoin par décret en Conseil d'Etat.</i></p>	<p>Art. 9.</p> <p><i>Si un ensemble touristique ayant pour effet...</i></p> <p><i>... du littoral n'est pas réalisé en régie par une commune ou un groupement de communes, une convention doit être passée avec la commune par la personne publique ou privée qui réalise l'opération pour fixer les modalités selon lesquelles cette personne publique ou privée assure ou fait assurer la gestion et l'animation de l'ensemble touristique.</i></p> <p><i>La durée de la convention ne peut excéder quinze ans ou exceptionnellement trente ans si la durée de l'amortissement des aménagements le justifie.</i></p> <p><i>Les conditions d'application du présent article sont fixées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat.</i></p>	<p>Art. 9.</p> <p><i>Dans les communes littorales, toute opération d'aménagement touristique ayant pour effet d'accroître de façon significative l'accueil des populations saisonnières ou d'entraîner une modification de l'usage balnéaire ou nautique du littoral, est effectuée sous le contrôle d'une commune, d'un groupement de communes ou d'un syndicat mixte qui, sauf recours à la formule de la régie, doit passer une convention avec le ou les opérateurs concernés.</i></p> <p><i>La convention définit le contenu de l'opération, ses conditions de réalisation, les modalités de gestion, d'animation et de promotion et les équipements collectifs qu'elle comporte.</i></p> <p><i>Alinéa sans modification.</i></p> <p><i>Alinéa sans modification.</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	Art. 10.  L'accueil des bateaux de plaisance est organisé de manière à limiter l'occupation permanente du rivage et à s'intégrer aux sites naturels et urbains, en faisant appel de préférence à des formules légères d'aménagement, ainsi qu'en recherchant une meilleure utilisation des infrastructures existantes.	Art. 10.  L'accueil des navires de plaisance...  ... existantes dans le cadre du bassin de navigation de plaisance concerné.	Art. 10.  L'accueil des navires de plaisance est organisé de manière à s'intégrer aux sites naturels et urbains dans le respect des normes édictées par les schémas de mise en valeur de la mer.  Art. additionnel après l'article 10.  L'autorité concédante d'un port de plaisance accorde la concession en imposant, s'il y a lieu, la reconstitution d'une surface de plage artificielle ou d'un potentiel conchylicole ou aquacole équivalents à ce qui aura été détruit par les travaux de construction, ainsi que la réimplantation des herbiers.
	Art. 11.  Les bassins et plans d'eau utilisés pour l'accueil des navires de plaisance doivent être incorporés au domaine public, avec une bande bord à quai, reliée à la voirie publique, d'une largeur suffisante pour la circulation et l'exploitation des installations, avant d'être mis en communication avec la mer ou avec des bassins portuaires existants.	Art. 11.  Les bassins et plans d'eau destinés à l'accueil...  ... existants.	Art. 11.  Conforme.
	Art. 12.	Art. 12.  I A (nouveau). — Dans l'article L. 142-5 du code des communes, après les mots : « stations classées », sont insérés les mots : « ainsi que dans les communes littorales définies par la loi n° du relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral. ».	Art. 12.  Conforme.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Code des communes.</p>			
<p><i>Art. L. 142-12.</i> — Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les conditions d'application de la présente section et ses modalités d'adaptation aux différentes catégories de stations classées.</p>	<p>I. — L'article L. 142-12 du code des communes est complété d'un cinquième alinéa suivant :</p>	<p>I. — L'article L. 142-12 du même code est complété par un cinquième alinéa (3°) ainsi rédigé :</p>	
<p>Ces décrets prévoient notamment l'adaptation des dispositions de la présente section :</p>			
<p>1° Aux stations dont le ressort s'étend sur plusieurs communes ou fractions de communes. Dans ce cas, ils doivent prescrire la consultation préalable des conseils municipaux intéressés ainsi que, le cas échéant, leur représentation équitable dans le comité de direction.</p>			
<p>2° Aux stations dont l'équipement et l'exploitation ont fait l'objet de concessions de la commune ou des communes intéressées.</p>	<p>« 3° aux communes littorales qui ne sont pas des stations classées. »</p>	<p>« Aux communes littorales, au sens de la loi n° du relative à l'aménagement, la mise en valeur et la protection du littoral qui ne sont... ... classées. »</p>	
	<p>II. — L'article L. 233-29 du code des communes est ainsi modifié :</p>	<p>II. — L'article L. 233-29 du même code est ainsi rédigé :</p>	
<p><i>Art. L. 233-29.</i> — Dans les stations classées ainsi que dans les communes qui bénéficient de la dotation visée à l'article L. 234-14 du présent code, il peut être institué, par délibération du conseil municipal, une taxe dite « taxe de séjour ».</p>	<p>« Dans les stations classées, les communes qui bénéficient de la dotation visée à l'article L. 234-14 du présent code ainsi que dans les communes littorales au sens de la loi n° du , il peut être institué, par délibération du conseil municipal, une taxe dite « taxe de séjour ».</p>	<p>« Art. L. 233-29. — Dans les... ... L. 234-13...  ... séjour ».</p>	
		<p><i>Art. 12 bis (nouveau).</i></p>	<p><i>Art. 12. bis</i></p>
		<p><i>Les extractions de matériaux non visés à l'article 2 du code minier sont limitées ou inter-</i></p>	<p>Les extractions...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	<i>dites lorsqu'elles risquent de compromettre directement ou indirectement l'intégrité des plages, dunes littorales, falaises, marais, vasières, zones d'herbiers, frayères et gisements naturels de coquillages vivants.</i>	... frayères, gisements naturels de coquillages vivants et exploitations de cultures marines.
		<i>Cette disposition ne peut toutefois compromettre l'exercice d'un service public.</i>	Alinéa sans modification.
	TITRE II	TITRE II	TITRE II
	<b>GESTION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME ET RÉGLEMENTATION DES PLAGES</b>	<b>GESTION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME ET FLUVIAL ET RÉGLEMENTATION DES PLAGES</b>	<b>Intitulé sans modification.</b>
	CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER
	<b>Gestion du domaine public maritime.</b>	<b>Gestion du domaine public maritime.</b>	<b>Gestion du domaine public maritime et fluvial.</b>
	Art. 13.	Art. 13.	Art. 13.
	Les décisions d'utilisation du domaine public maritime tiennent compte de la vocation des zones concernées, de celle des espaces terrestres avoisinants et des impératifs de préservation des sites remarquables et des paysages caractéristiques du littoral.	Les décisions...  ... de celle des espaces terrestres avoisinants et, à ce titre, sont coordonnées notamment avec celles concernant les terrains avoisinants ayant vocation publique; elles tiennent compte également des impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques.	Les décisions...  ... avoisinants et des impératifs de préservation des sites et paysages du littoral ainsi que des ressources biologiques.
	Sous réserve des textes particuliers concernant la défense nationale et des besoins de la sécurité maritime, tout changement substantiel d'utilisation de zones du domaine public maritime est préalablement soumis à enquête publique.	Sous réserve...  ... publique suivant les modalités de la loi n° 83-663 du 22 juillet précitée.	Sous réserve...  ... suivant les modalités de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions  
de la Commission

Art. 14.

Art. 14.

Art. 14.

Le projet de délimitation du rivage est soumis à enquête publique.

Sans modification.

*Les limites du domaine public maritime sont fixées par l'Etat en fonction des constatations opérées sur les lieux à délimiter et, éventuellement des informations fournies par des instruments scientifiques.*

Alinéa sans modification.

L'acte administratif portant délimitation du rivage est publié et notifié aux riverains. Les revendications de propriété sur les portions de rivage ainsi délimitées se prescrivent par cinq ans à dater de la publication. Le recours contentieux à l'encontre de l'acte de délimitation suspend ce délai.

l'acte administratif...

... se prescrivent par dix ans à dater...

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article notamment les formalités propres à mettre les riverains en mesure de formuler leurs observations.

... délai.

Un décret...

... leurs observations ainsi que la liste des instruments scientifiques visés au même alinéa du présent article.

*Art. additionnel  
après l'article 14.*

*Il appartient à l'Etat de veiller à la protection des côtes contre les agressions venues de la mer afin de préserver l'intégrité physique du territoire national.*

*L'Etat participe aux côtés des collectivités territoriales intéressées aux travaux de défense contre la mer. Les modalités de son concours sont définies par décret.*

Art. 15.

Art. 15.

Art. 15.

En dehors des zones portuaires et industrialo-portuaires, et sous réserve de l'exécution des opérations de défense contre la mer et de la réalisation des

En dehors...

Conforme.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>ouvrages et installations nécessaires à la sécurité maritime, à la défense nationale, à la pêche maritime et aux cultures marines, il ne peut être porté atteinte à l'état naturel du rivage de la mer, notamment par endiguement, assèchement, enrochement ou remblaiement, sauf pour des ouvrages ou installations liés à l'exercice d'un service public ou l'exécution d'un travail public dont la localisation au bord de la mer s'impose pour des raisons topographiques ou techniques impératives et qui ont donné lieu à une déclaration d'utilité publique.</p> <p>Toutefois les exondements antérieurs à la présente loi demeurent régis par la législation antérieure.</p> <p>Art. 16. Des autorisations d'occupation temporaire du domaine public peuvent être accordées à des personnes publiques ou privées pour l'aménagement, l'organisation et la gestion de zones de mouillages lorsque les travaux et équipements réalisés ne sont pas de nature à entraîner l'affectation irréversible du site.</p> <p>Ces autorisations sont accordées par priorité aux communes ou groupements de communes ou après leur avis si elles renoncent à leur priorité.</p> <p>Le bénéficiaire d'une telle autorisation peut être habilité à percevoir des usagers une redevance pour les services rendus.</p> <p>Les règles générales de la police de l'exploitation de ces mouillages sont définies par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>... pêche maritime, à la saliculture et aux cultures...</p> <p>... publique.</p> <p>Toutefois, les...</p> <p>... antérieure.</p> <p>Art. 16. Des autorisations...</p> <p>... mouillages et d'équipements légers...</p> <p>... site.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Les règles... .. police et de l'exploitation...</p> <p>... d'Etat.</p> <p><i>Les dispositions prévues aux alinéas ci-dessus s'appliquent aux mouillages et équipements légers réalisés sur le domaine</i></p>	<p>Art. 16. Des autorisations...</p> <p>... site.</p> <p><i>La nature et la consistance de ces équipements légers sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</i></p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions  
de la Commission

Les droits de ports et autres redevances perçus dans les ports de plaisance peuvent être affectés à l'aménagement et à l'exploitation de mouillages organisés ou d'équipements isolés pour l'accueil et l'exercice de la navigation de plaisance.

Art. 17.

Sur les dépendances du domaine public maritime régies par les dispositions de l'article 9 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, l'autorisation d'exploitation en application des lois et règlements en vigueur en matière de pêches maritimes et de cultures marines est délivrée par l'Etat, après accord de la collectivité locale gestionnaire desdites dépendances.

L'utilisation de cette autorisation est subordonnée à la délivrance par la collectivité susvisée de l'autorisation d'occupation du domaine public dans les conditions fixées par le décret prévu par l'article 9 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée.

Cette collectivité ne peut refuser son accord que pour des motifs relatifs au bon fonctionnement du service public portuaire.

*public fluvial même lorsqu'il n'est pas situé dans les communes définies par l'article premier de la présente loi. Sur le domaine public fluvial, le pouvoir de délivrer ces autorisations peut être délégué par l'autorité compétente, dans les conditions déterminées par celle-ci, à une autorité organisatrice ayant vocation à développer la plaisance fluviale dans un bassin de navigation.*

Les droits...

... mouillages  
ou d'équipements...

... plaisance dans  
le cadre de leur bassin de navigation de plaisance.

Art. 17.

Sur les... maritime portuaire relevant de la compétence des collectivités territoriales, l'autorisation d'exploitation, ...

... cultures marines

...

... dépendances.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 17.

L'autorisation d'exploitation de cultures marines sur les dépendances du domaine public maritime portuaire est délivré par l'Etat, après accord de la collectivité locale gestionnaire desdites dépendances.

L'utilisation...

... par le décret n° 84-941 du 24 octobre 1984 relatif à l'utilisation du domaine public portuaire mis à disposition des départements et des communes.

Alinéa supprimé.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions  
de la Commission

Le retrait par l'Etat de l'autorisation d'exploitation précitée pour des raisons relatives à la salubrité ou à l'hygiène publique entraîne de plein droit retrait de l'autorisation d'occupation.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Sur le domaine public maritime ou fluvial, naturel ou artificiel, géré directement par l'Etat, l'autorisation d'exploitation de cultures marines délivrée en application des lois et règlements en vigueur en matière de pêches maritimes et de cultures marines vaut autorisation d'occupation domaniale.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

CHAPITRE II  
Des plages.

CHAPITRE II  
Des plages.

CHAPITRE II  
Des plages.

Art. 18.

Art. 18.

Art. 18.

L'accès des piétons aux plages est libre sauf si des motifs justifiés par des raisons de sécurité, de défense nationale ou de protection de l'environnement nécessitent des dispositions particulières.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

*L'usage libre et gratuit par le public constitue la destination fondamentale des plages au même titre que leur affectation aux activités de pêche et de cultures marines.*

*Alinéa supprimé.*

Les concessions de plage préservent le libre usage par le public d'un espace d'une largeur significative tout le long de la mer. Les limitations à l'usage libre et gratuit des plages sont interdites dans le cas de concessions nouvelles de plages naturelles ne constituant pas le renouvellement de concessions existantes.

Les concessions de plage sont accordées ou renouvelées après enquête publique. Elles préservent le libre usage par le public d'un espace d'une largeur significative, qui ne peut être inférieure à cinq mètres, tout le long de la mer. Les limitations à l'usage libre et gratuit des plages sont interdites, sauf dérogation éventuelle dans le cas de concessions de plages artificielles ou dans le cas du renouvellement de concessions de plages

Les concessions de plage préservent le libre usage par le public d'une largeur significative tout le long de la mer. Les limitations à l'usage libre et gratuit des plages peuvent être interdites, sauf dans le cas de concessions de plages artificielles ou dans le cas du renouvellement de concessions de plages existantes.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
	<p>Les concessions de plage et les sous-traités d'exploitation sont portés à la connaissance du public par le concessionnaire. <i>Les clauses des sous-traités prévoyant des clôtures sont interdites.</i></p>	<p><i>existantes. Dans tous les cas, les zones faisant l'objet de ces limitations doivent ménager entre elles des espaces suffisants, ouverts au libre usage du public et ne peuvent être concentrées sur les parties les plus attractives de la plage.</i></p>	<p>Les concessions...  ... concessionnaire.</p>
	<p>Sauf autorisation donnée par le représentant de l'Etat dans le département, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur autres que les véhicules de secours, de police et d'exploitation sont interdits, en dehors des chemins aménagés, sur le rivage de la mer et sur les dunes et plages appartenant au domaine public ou privé des personnes publiques ouverts au public.</p>	<p>Les concessions...  ... Les clauses des concessions et des sous-traités... interdites.</p>	<p>Sauf autorisation donnée par le maire, la circulation...</p>
	<p><i>Les extractions de matériaux non visés à l'article 2 du code minier, effectuées en vue de leur commercialisation, sont limitées ou interdites lorsqu'elles risquent de compromettre directement ou indirectement l'intégrité des plages et dunes littorales, notamment en provoquant leur érosion.</i></p>	<p>Sauf autorisation...  ... publiques lorsque ces lieux sont ouverts au public.  <i>Alinéa supprimé.</i></p>	<p>Sauf autorisation donnée par le maire, la circulation...  ... public.  <i>Suppression conforme.</i></p>
<p>Art. L. 131-2. - La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :</p>	<p>Art. 19.  L'article L. 131-2 du code des communes est complété par l'alinéa suivant :</p>	<p>Art. 19.  Sans modification.</p>	<p>Art. 19.  Conforme.</p>
<p>1° tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui com-</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>prend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres, ou autres parties des édifices, qui puisse nuire par sa chute, ou celle de ne rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ;</p>			
<p>2° le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupelements, les bruits et rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;</p>			
<p>3° le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ;</p>			
<p>4° le mode de transport des personnes décédées, les inhumations et les exhumations, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison de croyances ou du culte du défunt, ou des circonstances qui ont accompagné sa mort ;</p>			
<p>5° l'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente ;</p>			
<p>6° le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incen-</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>dies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ;</p>	<p>7° le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les aliénés dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés ;</p>		
	<p>8° le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces ;</p>		
	<p>9° le soin de réglementer la fermeture annuelle des boulangeries, lorsque cette fermeture est rendue nécessaire pour l'application de la législation sur les congés payés, après consultation des organisations patronales et ouvrières, de manière à assurer le ravitaillement de la population.</p>		
	<p>« La police municipale des communes riveraines de la mer s'exerce sur le rivage de la mer jusqu'à la limite des eaux. »</p>		
	<p>Art. 20.</p>	<p>Art. 20.</p>	<p>Art. 20.</p>
	<p><i>Il est inséré à la section II du chapitre premier du titre III du livre I du code des communes. avant l'article L. 131-3, un article L. 131-2-1 ainsi rédigé :</i></p>	<p>Il est inséré, à la... livre premier du code... ... rédigé :</p>	<p>Conforme.</p>
	<p>« Art. L. 131-2-1. - Le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette</p>	<p>« Art. L. 131-2-1. - Non modifié.</p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions  
de la Commission

police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux.

« Le maire délimite une ou plusieurs zones surveillées dans les parties du littoral présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades et des activités mentionnées ci-dessus. Il détermine des périodes de surveillance. Hors des zones et des périodes ainsi définies, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.

« Le maire est tenu d'informer le public par une publicité appropriée, en mairie et sur les lieux où elles se pratiquent, des conditions dans lesquelles les baignades et les activités nautiques sont réglementées, ainsi que les résultats des contrôles de la qualité des eaux de ces baignades accompagnés des précisions nécessaires à leur interprétation. »

*Art. L. 131-13.* - Les pouvoirs qui appartiennent au maire, en vertu de l'article L. 131-2, ne font pas obstacle au droit du représentant de l'Etat dans le département de prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques.

Ce droit ne peut être exercé par le représentant de l'Etat

*Le maire réglemente l'utilisation des aménagements réalisés pour la pratique de ces activités. Il pourvoit à toute mesure d'assistance et de secours.*

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

*Art. 20 bis (nouveau).*

*I. - Au premier alinéa de l'article L. 131-13 du code des communes, les mots : « et de l'article L. 131-2-1 » sont insérés après les mots : « en vertu de l'article L. 131-2 ».*

*II. - Au troisième alinéa du même article, les mots : « et à l'article L. 131-2-1 » sont insérés après les mots : « de l'article L. 131-2 ».*

*Art. 20 bis.*

Conforme.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>dans le département à l'égard d'une seule commune qu'après une mise en demeure au maire restée sans résultat.</p>	<p>Art. 21.</p> <p>La coordination de la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours pour la recherche et le sauvetage des personnes en détresse est assurée sur l'ensemble des eaux maritimes par l'autorité de l'Etat.</p> <p>Les organismes de secours et de sauvetage en mer sont agréés par l'Etat.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'agrément de ces organismes, les conditions d'exercice de leur activité et les modalités de mises en œuvre des secours.</p>	<p>Art. 21.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p><i>Les modalités d'organisation et de mise en œuvre du secours et du sauvetage en mer ainsi que les conditions de l'agrément et de l'exercice des activités des organismes de secours sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.</i></p>	<p>Art. 21.</p> <p>Conforme.</p>
<p>TITRE III</p> <p>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER</p>	<p>TITRE III</p> <p>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER ET A LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE MAYOTTE</p>	<p>TITRE III</p> <p>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER</p>	
<p>Art. 22.</p> <p>Il est inséré, au titre V du livre I du code de l'urbanisme, un chapitre VI intitulé : « Dispositions particulières au littoral dans les départements d'outre-mer » et comprenant les articles L. 156-1 à L. 156-3 ainsi conçus :</p>	<p>Art. 22.</p> <p>Il est inséré, au titre V du livre premier du code de l'urbanisme, un chapitre VI ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 22.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions  
de la Commission

« CHAPITRE VI

« Dispositions particulières au littoral dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

« Art. L. 156-1. - Les dispositions du chapitre VI du titre IV du livre I sont applicables aux communes littorales des départements d'outre-mer définies à l'article premier de la présente loi sous réserve des dispositions ci-après.

« Art. L. 156-2. - Dans les départements d'outre-mer, les dispositions de l'article L. 146-2-11 ne sont pas applicables. Les dispositions suivantes leur sont substituées.

« Dans les espaces proches du rivage :

« - l'extension de l'urbanisation n'est admise que dans les secteurs déjà occupés par une urbanisation diffuse,

« - des opérations d'aménagement ne peuvent être autorisées que si elles ont été préalablement prévues par le chapitre particulier du schéma régional valant schéma de mise en valeur de la mer.

« Les terrains compris dans la zone des cinquante pas géométriques au sens de l'article L. 86 du code du domaine de l'Etat, ou entre cette zone et la limite haute du rivage, sont réservés aux installations nécessaires à des services publics, à des activités économiques ou à

« Art. L. 156-1. - Les dispositions du chapitre VI du titre IV du livre premier sont applicables aux communes littorales des départements d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte définies à l'article premier de la loi n° du relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral sous réserve des dispositions ci-après.

« Art. L. 156-2. - Les dispositions des paragraphes II et III de l'article L. 146-2 ne sont pas applicables. Les dispositions suivantes leur sont substituées.

« alinéa sans modification,

« alinéa sans modification,

« alinéa sans modification.

« Les terrains situés dans une bande littorale qui est comprise entre le rivage de la mer et la limite supérieure de la réserve domaniale dite des cinquante pas géométriques définie à l'article L. 86 du code du domaine de l'Etat, lorsque celle-ci est délimitée, ou qui, à défaut de déli-

« CHAPITRE VI

« Dispositions particulières au littoral dans les départements d'outre-mer.

« Art. L. 156-1. - Les dispositions...

... d'outre-mer définies...

... ci-après.

« Art. L. 156-2 - Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification,

« alinéa sans modification,

« alinéa sans modification.

« Il est déterminé une bande littorale comprise entre le rivage de la mer et la limite supérieure de la réserve domaniale dite des cinquante pas géométriques définie à l'article L. 86 du code du domaine de l'Etat. A défaut de délimitation ou lorsque la réserve domaniale n'a pas été instituée, cette bande présente une largeur de 81,20 mètres à compter de la limite haute du rivage.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions  
de la Commission

des équipements collectifs, liés à l'usage de la mer; l'accès et la libre circulation le long du rivage sont préservés.

« Dans tous les cas, des espaces naturels *significatifs* ouverts sur le rivage et présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation sont ménagés entre les zones urbanisables.

« Les constructions et aménagements sur les pentes proches du littoral sont interdits quand leur implantation porte atteinte au caractère paysager des mornes.

« Art. L. 156-3. - Dans les parties actuellement urbanisées de la commune :

« 1° lorsqu'ils sont à usage de plages, d'espaces boisés, de parcs ou jardins publics, les terrains compris dans la zone des cinquante pas géométriques sont préservés. Il en est de même des parties restées naturelles de la zone sauf si un intérêt public exposé au plan d'occupation des sols justifie une autre affectation ;

« 2° les secteurs de la zone des cinquante pas géométriques situés au droit des parties actuellement urbanisés peuvent, dès lors qu'il sont déjà équipés ou occupés à la date de promulgation de la présente loi, être délimités par les plans d'occupation des sols pour être affectés à des services publics, à des activités exigeant la proximité immédiate de la mer ou à des opérations de résorption de l'habitat insalubre. »

*mitation ainsi que dans les secteurs où la réserve domaniale n'a pas été instituée, présente une largeur de 81,20 mètres à compter de la limite haute du rivage, sont réservés aux installations nécessaires à des services publics...*

...préservés

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 156-3. - Alinéa sans modification.

« 1° lorsqu'ils...

... compris dans la *bande littorale définie à l'article L. 156-2* sont préservés. Il en est...

... affectation ;

« 2° les secteurs...

... de promulgation de la loi n° du relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, être délimités par le plan d'occupation des sols...

... insalubre. »

« Les terrains situés dans la bande littorale définie à l'alinéa précédent sont réservés aux installations nécessaires à des services publics, à des activités économiques ou à des équipements collectifs, lorsqu'ils sont liés à l'usage de la mer. L'accès et la libre circulation le long du rivage sont préservés.

« Dans tous les...  
... naturels ouverts...

... urbanisables.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 156-3 - Alinéa sans modification.

« 1° Les terrains compris dans la bande littorale définie à l'article L. 156-2 sont préservés lorsqu'ils sont à usage de plages, d'espaces boisés, de parcs ou de jardins publics. Il en...

...affectation ;

« 2° les secteurs de cette bande littorale situés au droit...

... insalubre. »

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime.	L'article 7 de la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime, qui exclut les départements d'outre-mer de l'application de cette loi, est abrogé.	... maritime est abrogé. Cette loi est applicable à la collectivité territoriale de Mayotte.	... est abrogé.
Code du domaine de l'Etat.	L'article L. 87 du code du domaine de l'Etat est remplacé par les dispositions suivantes :  « Art. L. 87. - La zone comprise entre la limite du rivage de la mer et la limite supérieure de la zone dite des cinquante pas géométriques définie à l'article L. 86 du code du domaine de l'Etat fait partie du domaine public maritime. Ses dispositions s'appliquent sous réserve des droits des tiers à l'entrée en vigueur de la présente loi. Elles ne s'appliquent pas :  « - aux parcelles appartenant en propriété à des particuliers ou à des collectivités publiques ou privées qui peuvent justifier de leur droit ;  « - aux immeubles qui dépendent soit du domaine public autre que maritime, soit du domaine privé de l'Etat affecté aux services publics ;  « - aux terrains domaniaux gérés par l'Office national des forêts en application de l'article L. 121-2 du code forestier.  « Le déclassement de ceux de ces terrains qui ne seraient plus utiles à la satisfaction des besoins d'intérêt public est prononcé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »	L'article L. 87 du code du domaine de l'Etat est ainsi rédigé :  « Art. L. 87. - La zone...  ... à l'article L. 86 du présent code...  ... maritime. Ces dispositions... ... de la loi n° ... du ... relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral. Elles ne s'appliquent pas :  « - aux parcelles... ... à des personnes publiques ou privées qui peuvent justifier de leur droit ;  - alinéa sans modification :  alinéa sans modification.  Alinéa sans modification.	Art. 24. Alinéa sans modification.  Art. L. 87. -  ... mise en valeur du littoral... ...pas :  « - alinéa sans modification.  - alinéa sans modification.  - alinéa sans modification.  Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Art. L. 88. - Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française et de la Martinique, les prescriptions prévues par les articles 2262 et 2265 du code civil ne peuvent, éventuellement, commencer à courir au profit des occupants de terrains de la zone des cinquante pas géométriques qu'à partir de la date de clôture des opérations de délimitation de la réserve. Cette date est fixée par arrêté interministériel.

Art. L. 89. - Toute décision d'incorporation au domaine public ou au domaine forestier de l'Etat, toute affectation à un service public de l'Etat, toute aliénation font perdre définitivement aux immeubles qui en font l'objet le caractère de dépendance de la zone des cinquante pas géométriques.

Texte du projet de loi

Art. 25.

*Il est inséré, au chapitre premier du titre IV du livre IV du code du domaine de l'Etat, un article L. 89-1 ainsi rédigé :*

« Art. L. 89-1. - Dans les secteurs classés en zones urbaines par un plan d'occupation des sols opposables aux tiers, la commune bénéficie, pour la réalisation d'un programme d'aménagement conforme au code de l'urbanisme, d'une priorité pour obtenir le déclassement et la cession à son profit des terrains susceptibles d'aménagement de la zone des cinquante pas géométriques dépendant du domaine public de l'Etat, lorsque ces terrains sont inclus dans un périmètre géré par la commune en vertu d'une convention de gestion de l'article L. 51-1. Le paiement du prix de cession peut être échelonné ou différé, sur la demande de la commune dans un délai ne pouvant excéder la date d'achèvement de chaque tranche de travaux ou à la date d'utilisation ou de commercialisation des terrains si elle est antérieure. Dans ce cas, il est actualisé à la date du ou des règlements.

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Art. 25.

L'article L. 89 du code du domaine de l'Etat est ainsi rédigé :

« Art. L. 89. - Dans les secteurs classés en zone urbaine par un plan d'occupation des sols opposable aux tiers, pour la réalisation d'opérations d'aménagement conformes au code de l'urbanisme, et notamment aux objectifs définis à l'article L. 156-3 dudit code, la commune peut obtenir après déclassement, la cession...

... zone  
des cinquante pas...

... règlements.

Propositions  
de la Commission

Article additionnel  
après l'article 24.

L'article L. 88 du code du domaine de l'Etat est remplacé par les dispositions suivantes :

Les droits des tiers résultant soit de titres antérieurs au décret n° 55-885 du 30 juin 1955 et reconnus valables par la concession instituée par ce décret, soit de ventes ou de promesses de ventes consenties ultérieurement par l'Etat, soit, le cas échéant, de prescriptions acquisitives susceptibles d'être invoquées en application des dispositions du décret précité antérieurement à la loi n°... du ... seront expressément réservés.

Art. 25.

Alinéa sans modification.

La commune peut obtenir, après déclassement, la cession à son profit de terrains susceptibles d'aménagement, situés dans la zone dite des cinquante pas géométriques dépendant du domaine public de l'Etat.

Ces terrains doivent être classés en zone urbaine par un plan d'occupation des sols opposables aux tiers et être inclus dans un périmètre géré par la commune en vertu d'une convention de gestion de l'article L. 51-1.

La cession doit avoir pour but la réalisation d'opérations d'aménagement conforme au code de l'urbanisme, et notamment aux objectifs définis au troisième alinéa de son article L. 156-3.

Le paiement ...

... règlements.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.	« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
Art. 6.	Les conditions d'installation et d'exploitation jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article premier de la présente loi, les moyens d'analyse et de mesure et les moyens d'intervention en cas de sinistre sont fixés par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des arrêtés complémentaires pris postérieurement à cette autorisation.	Art. 26 (nouveau).	<i>Titre additionnel.</i>
Art. 11.	Si les intérêts mentionnés à l'article premier de la présente loi ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales contre les inconvénients inhérents à l'exploitation d'une installation soumise à déclaration, le préfet, éventuellement à la demande des tiers intéressés et après avis du conseil départemental d'hygiène, peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spéciales nécessaires.	<i>Les articles 6 et 11 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sont complétés par l'alinéa suivant :</i>	<b>TITRE IV</b> <b>DISPOSITIONS DIVERSES</b> Art. 26. <i>Supprimé.</i>
		« En vue de protéger les intérêts visés à l'article premier, le représentant de l'Etat peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 75-602 portant création du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.</p>		<p><i>remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application de la présente loi. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis du conseil départemental d'hygiène.»</i></p>	
		<p>Art. 27 (nouveau).</p>	<p>Art. 27.</p>
		<p><i>Le Gouvernement déposera chaque année devant le Parlement un rapport sur l'application des articles premier A à 25 de la présente loi et sur les mesures spécifiques qui auront été prises en faveur du littoral.</i></p>	<p>Conforme.</p>
			<p><i>Article additionnel après l'article 27.</i></p>
			<p><i>Dans le deuxième alinéa de l'article premier de la loi n° 75-602 du 10 juillet 1975 portant création du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, les mots : « et dans les communes riveraines des lacs et plans d'eau d'une superficie au moins égale à 1.000 hectares » sont remplacés par les mots : « délimités au 10 juillet 1975 et dans les communes littorales au sens de la loi n° ... du ... relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ».</i></p>
<p><i>Art. premier.</i> — Il est créé, sous le nom de « Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres », un établissement public de l'Etat à caractère administratif.</p> <p>Cet établissement a pour mission de mener, dans les cantons côtiers et dans les communes riveraines des lacs et plans d'eau d'une superficie au moins égale à 1.000 hectares, une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral, de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique et ce, après avis des conseils municipaux intéressés. Il peut présenter aux collectivités publiques toutes suggestions en rapport avec sa mission. Il peut notamment proposer les mesures propres à éviter toute construction des terrains contigus au domaine public maritime.</p>			
<p>Pour l'accomplissement de sa mission, il dispose de ressources définies par un décret en Conseil d'Etat.</p>			